

VD_OMNI PS.2021.0040 vom 9. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0040

FR: VD_OMNI PS.2021.0040 du 9 novembre 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0040 del 9 novembre 2021

Regeste

A. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Recours contre une décision du BRAPA mettant fin à l'aide au recouvrement en faveur de la recourante pour un arriéré de contributions d'entretien après signature d'une convention sur les effets accessoires du divorce liquidant les rapports patrimoniaux entre époux. Fin de l'aide au recouvrement du BRAPA en raison de l'extinction de la dette du débirentier conditionnée au fait que la situation soit claire sous l'angle du droit civil (consid. 3c). Extinction de la dette du débirentier ne résultant en l'espèce pas clairement de la convention sur les effets accessoires du divorce ni de la majorité de l'enfant pour l'entretien duquel les contributions étaient également dues. Admission du recours et renvoi de la cause au BRAPA.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision du BRAPA, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et répondant pour le surplus aux autres exigences formelles prévues par la loi, le recours est recevable, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

L'objet du litige – limité par la décision attaquée – porte sur le principe de l'aide au recouvrement de l'autorité intimée en faveur de la recourante et non directement sur l'existence des contributions d'entretien dues à cette dernière par B. _____, question qui relève exclusivement du juge civil. La recourante ne saurait donc conclure au versement d'un quelconque montant par B. _____. Ses conclusions en ce sens excèdent l'objet du litige et sont donc irrecevables (art. 79 LPA-VD).

E. 3

Seule est donc litigieuse la question de savoir si le BRAPA a à juste titre mis fin à l'aide au recouvrement en faveur de la recourante. a) Selon l'art. 131 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 176a CC aux contributions d'entretien fixées dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, lorsque le débiteur néglige son obligation d'entretien, un office spécialisé désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate, et en règle générale gratuitement, le créancier qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien. Le 1^{er} janvier 2022 entrera en vigueur l'ordonnance du 6 décembre 2019 sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement; OAiR; RO 2020 7; voir également rapport explicatif du 5 juin 2020 disponible sur le site de l'Office fédéral de la justice <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/>

gesellschaft/gesetzgebung/kindesunterhalt.html). En l'état, le droit fédéral ne prévoit pas de règles complémentaires si bien que l'aide au recouvrement et les avances relèvent du seul droit public cantonal (cf. Denis Piotet, Droit cantonal complémentaire in Traité de droit privé suisse, Tome II/vol. I, 1998, p. 114, n. 352). Selon l'art. 6 al. 1 de la loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; BLV 850.36), le BRAPA aide notamment les bénéficiaires en les renseignant sur leurs droits et sur les démarches à effectuer pour les faire valoir; en leur proposant l'intervention d'un médiateur indépendant de l'administration cantonale; en se chargeant, en vertu d'un mandat, d'encaisser les pensions échues et/ou à venir; et en leur accordant, moyennant cession de leurs droits, des avances sur les pensions futures et en recouvrant les pensions échues. L'art. 8 LRAPA prévoit que le BRAPA agit en qualité de mandataire du requérant ou de son représentant légal pour les pensions à venir et pour celles échues dans les six mois antérieurs à son intervention (al. 1). Il entreprend toutes les démarches amiables ou judiciaires utiles en vue d'aboutir à l'encaissement et/ou au recouvrement des prestations dues à un enfant et/ou à un adulte se trouvant dans une situation économique difficile (al. 2). Il verse au créancier d'aliments les montants recouverts dans leur intégralité (al. 3). Contrairement à l'octroi d'avances (art. 9 et art. 9a LRAPA), l'aide au recouvrement prévu par l'art. 8 LRAPA n'est pas subordonnée à des conditions de ressources de la part du requérant (CDAP PS.2020.0097 du 25 octobre 2021 consid. 3b; Bulletin du Grand Conseil 3 février 2004, p. 7359). En revanche, l'aide au recouvrement suppose que le requérant soit créancier d'aliments, c'est-à-dire qu'il puisse se prévaloir d'un jugement ou d'une convention lui donnant droit à une contribution d'entretien (CDAP PS.2019.0054 du 18 novembre 2019; cf. également art. 4 OAiR qui se réfère à l'existence d'un titre d'entretien). b) En substance, l'autorité intimée soutient que les démarches de recouvrement à l'encontre de B._____ seraient vouées à l'échec. Elle estime que la convention du 8 février 2021, dans la mesure où elle règle définitivement les rapports patrimoniaux entre les époux, constitue une renonciation de la recourante à réclamer l'arriéré des pensions alimentaires. Subsidiairement, l'autorité intimée fait valoir que les contributions encore dues par B._____ concernent tant l'entretien de la recourante que celui de D._____, désormais majeur, et qu'elle ne dispose d'aucun mandat pour agir au nom de ce dernier. Pour sa part, la recourante expose en résumé que les clauses de la convention sur effets accessoires du divorce du 8 février 2021 sont en lien direct avec la liquidation des rapports de copropriété des époux sur deux biens immobiliers. Les parties n'auraient pas inclus dans cette convention les contributions non acquittées par B._____ pour l'entretien de la recourante et celui de D._____. Elle relève en outre que cet arriéré concerne la période où D._____ était mineur. c) Il convient d'abord de déterminer si les démarches de recouvrement des créances d'entretien de la recourante sont rendues vaines en raison de la signature par la recourante de la convention sur les effets accessoires du 8 février 2021, qui a postérieurement à la décision attaquée, été ratifiée pour faire partie intégrante du jugement de divorce. Ni la LRAPA ni son règlement d'application du 30 novembre 2005 (RLRAPA; BLV 850.36.1) ne définissent les conditions auxquelles l'autorité peut mettre fin à l'aide au recouvrement. On doit admettre que l'autorité peut mettre fin à son intervention lorsque l'obligation d'entretien est éteinte ou supprimée par une convention ou un jugement entré en force (dans ce sens PS.2019.0054 du 18 novembre 2019). Cela étant, dans un tel cas, l'autorité administrative se prononce préjudiciellement sur une question relevant en principe de la compétence du juge civil. Elle ne peut donc mettre fin à son intervention pour ce motif que lorsque la situation sur le plan du droit civil est claire et ne prête pas ou plus à la

discussion. Or, en l'occurrence, si la convention du 8 février 2021 prévoit que les époux ont liquidé leurs rapports patrimoniaux, elle ne mentionne pas expressément le sort des dettes d'entretien de B._____ à l'égard de son épouse. Certes, selon un arrêt du Tribunal fédéral (TF 5A_803/2010 du 3 décembre 2010 consid. 3.2.1) auquel se réfère l'autorité intimée, les dettes d'entretien au moment de la liquidation du régime matrimonial apparaissent à l'actif des acquêts du crédientier (en l'espèce, la recourante) et au passif des acquêts du débirentier. Elles sont donc comprises dans les dettes réciproques au sens de l'art. 205 CC. Lorsque, comme en l'espèce, les parties déclarent dans une convention sur les effets accessoires que leur régime matrimonial est liquidé, les parties ne pourraient donc en principe plus faire valoir l'une contre l'autre des créances d'entretien impayées nées pendant la période de séparation (cf. Sabrina Burgat in Commentaire pratique Droit matrimonial, Fond et procédure, édité par François Bohnet, n. 22 ad art. 205 CC). Cela étant, une convention sur les effets accessoires du divorce est une manifestation de volonté qui doit être interprétée selon les mêmes principes que les autres contrats. Conformément à l'art. 18 al. 1 CO, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir (TF 5A_1027/2020 du 16 juillet 2021 consid.

E. 3.3

et réf. citées). Il n'est ainsi pas d'emblée exclu qu'en fonction de la volonté réelle des parties, une clause telle que celle qui figure dans la convention du 8 février 2021 soit interprétée comme ne comprenant pas les dettes d'entretien (dans ce sens TF 5A_625/2016 du 22 mai 2017 consid. 5.4 également cité par l'autorité intimée). Or, la recourante conteste que les parties auraient eu la volonté d'inclure les dettes d'entretien dans la liquidation des rapports patrimoniaux. Elle soutient au contraire que les clauses contenues dans la convention – dont le versement par la recourante à B._____ d'une soulte de 105'000 fr. – ne concernaient que la liquidation des rapports de copropriété sur deux immeubles qui était encore litigieuse. En l'état, sur la seule base du dossier, il n'est pas exclu que la convention soit interprétée dans le sens de la recourante. Même si l'autorité intimée dispose d'une certaine marge d'appréciation dans la mise en œuvre des démarches utiles au recouvrement, on ne saurait considérer que ce pouvoir d'appréciation lui permettait de mettre fin à celles-ci sur la seule base de la signature, respectivement de la ratification, de la convention sur les effets accessoires du 8 février 2021. La situation pourra cas échéant être réévaluée ultérieurement par l'autorité intimée notamment si ses démarches concrètes de recouvrement se heurtent à des obstacles, par exemple pour obtenir la mainlevée de l'opposition dans le cadre d'une poursuite. d) Il convient encore d'examiner si l'autorité intimée pouvait mettre fin à l'aide au recouvrement en raison du fait qu'elle ne dispose pas de mandat pour agir au nom de D._____. Certes, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 142 III 78, traduit in JdT 2020 II 241), dont se prévaut l'autorité intimée, seul l'enfant devenu majeur est en principe légitimé à agir pour réclamer le paiement de contributions d'entretien pour la période où il était mineur. Cela étant, en l'occurrence, les contributions d'entretien litigieuses n'étaient pas exclusivement destinées à l'entretien de l'enfant, comme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt précité, mais étaient globales et concernaient également l'entretien de la recourante. Enfin, même à supposer que l'Etat ne puisse agir que sur la base d'un mandat conféré par D._____, rien au dossier ne permet d'établir que l'autorité intimée aurait cherché en vain à l'obtenir de la part de ce dernier. La décision attaquée est donc prématurée à cet égard également. e) La cause doit donc être renvoyée à l'autorité

intimée afin qu'elle poursuive les démarches de recouvrement à l'encontre de B. _____ pour le solde de l'arriéré des contributions d'entretien.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 LPA-VD), ni alloué de dépens la recourante n'étant pas assistée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.